

Notification de projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires pour 2011/12

Soumis par admin le jeu, 16/02/2012 - 11:45am

mardi, 14 juin 2011

COMM CIRC 11/63

SC CIRC 11/30

Response Due Date(s):

- [English](#)
- [Français](#)
- [Español](#)



**À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION
ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE**

**COMM CIRC 11/63
SC CIRC 11/30**

Hobart, le 14 juin 2011

**Notification de projets de pêcheries nouvelles
ou exploratoires pour 2011/12**

Il est rappelé aux Membres ayant l'intention de participer à une pêcherie nouvelle ou exploratoire en 2011/12 qu'ils sont tenus de le notifier au secrétariat par email (data@ccamlr.org) le 24 juillet 2011, au plus tard, soit trois mois avant la réunion de la Commission. Les directives générales concernant les notifications sont données dans les mesures de conservation 21-01 (pêcherie nouvelle) et 21 02 (pêcherie exploratoire). Chaque Membre doit soumettre une notification pour chaque pêcherie nouvelle ou exploratoire visant un seul groupe d'espèces dans une sous-zone ou une division (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Les Membres proposant de participer aux pêcheries de fond définies dans la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 1 et 2) doivent également soumettre une évaluation préliminaire du risque d'impact significatif des activités de pêche proposées sur les écosystèmes marins vulnérables (mesure de conservation 22-06, annexe A).

Les Membres sont tenus de fournir les informations suivantes : une lettre de soutien signée par le représentant auprès de la Commission, le formulaire de notification rempli pour chaque pêcherie (les Parties 1 à 3, ci-jointes) ; les documents justificatifs et, le cas échéant, une évaluation préliminaire du risque d'impact significatif des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (Partie 4, ci-jointe). Il est demandé aux Membres qui soumettent une évaluation préliminaire de joindre un résumé d'une page qui sera traduit.

Chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de 8 000 AUD pour chaque navire et pêcherie prévus (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12). Les modalités de paiement se trouvent dans la Partie 5 (ci-jointe).

Les dates limites de soumission des notifications et du paiement correspondant et le calendrier de travail du secrétariat figurent en Partie 6 (ci-jointe). Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications et de tous les paiements.

Andrew Wright
Secrétaire exécutif

P.J.



FORMULAIRE DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE L'INTENTION D'UN MEMBRE DE MENER DES OPÉRATIONS DE PÊCHE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

DIRECTIVES

Les Membres ayant l'intention de participer à une nouvelle pêcherie ou à une pêcherie exploratoire sont tenus de le notifier au secrétariat au plus tard trois mois avant les réunions annuelles de la Commission. Les directives générales concernant les notifications sont données dans les mesures de conservation 21-01 (pêcherie nouvelle) et 21-02 (pêcherie exploratoire). Les Membres sont tenus de soumettre une notification par pêcherie nouvelle ou exploratoire visant un seul groupe d'espèces dans une sous-zone ou une division (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Pour chaque notification, les Membres sont tenus de fournir les informations suivantes :

- Une lettre du Membre approuvant la notification, signée par le représentant auprès de la Commission.
- Les parties 1 et 2 : Tableau récapitulatif et Informations sur la pêcherie ; et tout document justificatif pour chaque pêcherie.
- La partie 3 : Informations sur le navire, avec photos, pour chaque navire.
- La partie 4 : Évaluation préliminaire, relative aux pêcheries de fond mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la mesure de conservation 22-06, du risque d'impact significatif des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, fondée sur le formulaire en annexe 22-06/A, avec un résumé d'une page (qui sera traduit).

Chaque notification doit satisfaire aux dispositions des mesures de conservation en vigueur, selon le cas, notamment celles relatives aux notifications (MC 21-01, 21-02), aux mesures d'atténuation (MC 24-02, 25-01, 25-02) et à la recherche fondée sur les pêcheries (MC 41-01, 51-04), ainsi qu'aux exigences de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des informations à fournir sur les navires et leurs propriétaires et armateurs.

De plus, chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de 8 000 AUD pour chaque navire et pêcherie prévus (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12). Les modalités de paiement sont données à la 5^e partie.

Le formulaire de notification (parties 1 à 4) est contenu dans les pages suivantes.

Les Membres suivront la procédure visée dans la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mettre en place une pêcherie dans une sous-zone ou une division fermée en vertu d'une mesure de conservation en vigueur. Selon cette procédure, un plan de recherche devra être soumis au secrétariat au moins six mois avant la date indiquée de commencement des opérations de pêche (CCAMLR-XXII, paragraphe 9.12).

Le secrétariat distribuera une circulaire annuelle de la Commission pour aviser les Membres des dates limites de soumission et de paiement des notifications pour la prochaine saison.

Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications et de tous les paiements reçus.

Prière de soumettre toutes les informations sur les notifications et les paiements au secrétariat de la CCAMLR par e-mail (data@ccamlr.org)

1^{ère} PARTIE – RÉSUMÉ DE LA NOTIFICATION

Membre		
Saison de pêche		
Type de pêche et engin		
Espèces visées		
Secteur de pêche		
Nom des navires de pêche et des armements concernés		
Total des frais de notification <i>(8 000 AUD par navire et par pêcherie)</i>		
Dans la présente notification, le Membre et les navires battant son pavillon acceptent de : <i>[cocher]</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans les mesures de conservation 22-06 et 22-07 (selon la sous-zone ou division) à l'égard de la pêche de fond et de la prévention d'impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) (le cas échéant).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-02 en vue d'atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (le cas échéant).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-03 en vue d'atténuer la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins au cours de la pêche au chalut (le cas échéant).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans la mesure de conservation 24-02 en cas de demande d'exemption à la pose des palangres de nuit ou pour mener des opérations de pêche en dehors des saisons spécifiées (le cas échéant).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecter pleinement les mesures spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine) et 51-04 (pêcheries de krill) (selon la sous-zone ou division) si les limites spécifiées de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont atteintes lors de la pose d'engins de pêche de jour et/ou en dehors des saisons de pêche normales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecter les dispositions relatives aux observateurs scientifiques spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine) et 51-04 (pêcheries de krill) (selon la sous-zone ou division).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2^e PARTIE : INFORMATIONS SUR LA PÊCHERIE

Toutes les notifications doivent répondre aux conditions pertinentes des mesures de conservation en vigueur.

Mesure de conservation 21-01 (Pêcherie nouvelle)

- i) Nature de la pêcherie proposée
Espèces visées
Méthode de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Niveau minimum de capture nécessaire pour assurer la viabilité de la pêcherie
- ii) Informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que la répartition, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock.
- iii) Détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées par la pêche envisagée.
- iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel.
- v) Si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.
- vi) S'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre les Plans de collecte des données élaborés par le Comité scientifique pour la pêcherie.

Mesure de conservation 21-02 (Pêcherie exploratoire)

Plan des activités de pêche :

- i) Nature de la pêcherie exploratoire
Espèces visées
Méthodes de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Taux de capture maximum proposés pour la saison à venir
- ii) Informations biologiques sur les espèces visées provenant de campagnes exhaustives d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock.
- iii) Détails sur les espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée.
- iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

Engagement à mettre en œuvre le Plan de collecte des données, en particulier, afin de :

- i) s'assurer que tous les navires sont équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes ;
- ii) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;
- iii) soumettre à la CCAMLR, à la date convenue, toutes les données spécifiées par le Plan de collecte des données.

Mesures de conservation 22-06 et 22-07 (Pêche de fond)

Pour les pêcheries de fond définies dans la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 1 et 2) :

- i) soumettre une évaluation préliminaire de la possibilité d'impacts négatifs significatifs sur les VME suite aux activités proposées de pêche de fond (voir le formulaire de l'annexe 22-06/A, ci-joint) ;
- ii) soumettre un avis selon lequel chaque navire respectera pleinement les dispositions de la mesure de conservation 22-07.

Mesure de conservation 24-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 24-02 si une exemption aux dispositions sur la pose des palangres de nuit ou sur la fermeture des saisons de pêche est requise.

Mesure de conservation 25-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-02 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre.

Mesure de conservation 25-03 (Pêcheries au chalut)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-03 afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

Mesure de conservation 41-01 (Pêcheries exploratoires de légine)

Engagement à réaliser des recherches dans les pêcheries exploratoires de légine, en mettant en œuvre, entre autres :

- i) le plan de collecte des données (annexe 41-01/A)
- ii) le plan de recherche (annexe 41-01/B)
- iii) le programme de marquage (annexe 41-01/C).

Mesure de conservation 51-04 (Pêcheries de krill)

Engagement à réaliser des recherches dans les pêcheries exploratoires de krill, en mettant en œuvre, entre autres :

- i) le plan de collecte des données (annexe 51-04/A)
- ii) le plan de recherche (annexe 51-04/B).

Mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 ou 51-04 (Pêcheries exploratoires)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de ces mesures de conservation, y compris les mesures d'atténuation et les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que celles visées si la pêche est menée pendant la journée ou en dehors des saisons de pêche normales.

3^e PARTIE – INFORMATIONS SUR LES NAVIRES

Chaque notification doit comporter les informations ci-après, pour chacun des navires, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la mesure de conservation 10-02 :

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 3

- i) Nom du navire de pêche
Noms précédents (le cas échéant)
Numéro d'immatriculation
Numéro de l'OMI (le cas échéant)
Marques extérieures
Port d'enregistrement
- iii) Ancien pavillon (le cas échéant)
- iv) Indicatif d'appel radio international
- v) Nom du (des) propriétaire(s) du navire
Adresse du (des) propriétaire(s) du navire
Propriétaire(s) à titre bénéficiaire, le cas échéant
- vi) Nom du détenteur de la licence
Adresse du détenteur de la licence (armateur)
- vii) Type de navire
- viii) Lieu de construction
Date de construction
- ix) Longueur hors tout LHT (m)
- x) Photographies couleur 12 x 7 cm
 - du flanc tribord du navire
 - du flanc bâbord du navire
 - de la poupe
- xi) Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord

Veiller à ce que la longueur totale et toutes les caractéristiques structurelles du navire figurent sur les photos des flancs et que la photographie de la poupe soit prise directement de l'arrière ; à inclure dans la section « Documents justificatifs »

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 4 (dans la mesure du possible)

- i) Nom de l'armateur
Adresse de l'armateur
- ii) Nom et nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche
- iii) Méthode(s) de pêche
- iv) Barrot (m)
- v) Jauge brute
- vi) Moyens de communication du navire et les numéros d'appel (INMARSAT A, B et C)
- vii) Effectif normal de l'équipage
- viii) Puissance du ou des moteurs principaux (kW)
- ix) Capacité de charge (tonnes)
Nombre de cales à poisson
Capacité des cales (tonnes)
- x) Toute autre information sur chacun des navires de pêche munis d'une licence, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour les glaces) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.

**FORMULAIRE DE SOUMISSION DES EVALUATIONS PRELIMINAIRES
DU RISQUE D'IMPACT NEGATIF SIGNIFICATIF DES ACTIVITES
DE PECHE DE FOND PROPOSEES SUR LES ECOSYSTEMES
MARINS VULNERABLES (VME)**

Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises

1. Portée

- 1.1 Méthode(s) de pêche prévue(s)
Type de palangre (espagnole/automatique/trotline/casiers, par ex.)
- 1.2 Sous-zone/division où la pêche est prévue
Sous-zones 88.1 et 88.2, par ex.
- 1.3 Période d'application
Saison de pêche
- 1.4 Nom des navires de pêche
Fournir le nom de tous les navires ayant notifié leur intention de pêcher
-

2. Activité de pêche proposée – à remplir séparément pour chaque engin de pêche

- 2.1 Description de l'engin
– voir la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (site de la CCAMLR) pour les exemples ci-dessous.
- i) Configuration de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée de chaque type d'engin de pêche et de son processus de déploiement. Présenter sous forme de schéma ses différents éléments et leurs dimensions – préciser type de ligne, poids, ancres, taille, espacement, caractéristiques des matériaux (résistance à la rupture, par ex.), vitesses d'immersion, etc. – en vue d'une estimation séparée de l'empreinte écologique de la pêche pour chaque élément de l'engin. Cette description peut tout simplement faire un renvoi aux descriptions fournies dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (voir exemples ou schémas disponibles dans les carnets de l'observateur de la CCAMLR).
- ii) Comportement prévu de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée du processus de pêche et de l'interaction connue ou prévue de l'engin avec le fond marin, y compris le mouvement de l'engin (en contact avec le fond marin, par ex.) lors des processus de filage, d'immersion et de virage. Cette description peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
- iii) Estimation de l'empreinte écologique associée à des opérations de pêche anormales potentielles
Fournir une description d'autres anomalies lors du déploiement des engins de pêche (rupture de ligne, perte d'engins, par ex.) risquant d'avoir une empreinte écologique ou un certain niveau d'impact associé à l'activité de pêche, en donnant des estimations de la fréquence de ces cas et de leur empreinte écologique selon ii) ci-dessus. Cette estimation peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
-

iv) Estimation de l'indice de l'empreinte écologique (km² par unité d'effort de pêche)
À partir de la description de la configuration de l'engin i) et du comportement prévu de l'engin de pêche ii), fournir une estimation de l'indice de l'empreinte écologique – c.-à-d. la surface maximale estimée de fond marin avec laquelle l'engin peut être en contact par unité d'effort de pêche (km² affecté par km de ligne-mère déployée ou par autre unité définie dans la description de la configuration de l'engin de pêche, ou voir les exemples). Décrire les incertitudes liées à l'estimation de l'empreinte écologique de l'engin de pêche (l'étendue des déplacements de l'engin de pêche en contact avec le fond marin, par ex.). Cette estimation peut faire référence à d'autres estimations de l'empreinte écologique figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.

v) Estimation de l'« indice d'impact »
Estimer l'indice d'impact par unité standard de l'engin de pêche (c.-à-d. l'indice de l'empreinte écologique multiplié par le taux de mortalité composite prévu à l'intérieur de l'empreinte ; voir exemples).

2.2 Envergure de l'activité proposée

Fournir une estimation de l'effort de pêche proposé dans chaque sous-zone/division faisant l'objet d'une notification de projet de pêche, y compris l'intervalle bathymétrique prévu des activités de pêche (effort prévu en unités employées sous iv) – total des km de ligne-mère, par ex.).

3. Mesures employées pour éviter des impacts significatifs sur les VME

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin (le cas échéant) ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts significatifs sur les VME au cours de la pêche.

5^e partie – MODALITÉS DE PAIEMENT DES NOTIFICATIONS

Les versements relatifs aux notifications seront effectués en dollars australiens, sous la forme d'une traite bancaire ou d'un dépôt direct dans le compte bancaire de la CCAMLR :

Commonwealth Bank of Australia
81 Elizabeth Street, Hobart, Tasmania
Australie 7000
Code SWIFT CTBAAU2S
BSB No 067-000
Compte N° 10182490

Les Membres sont priés d'aviser le secrétariat immédiatement dès qu'un paiement est effectué en précisant, pour chaque versement, le nom de l'émetteur et celui des armements de pêche et des navires concernés et de soumettre, si possible, une copie du reçu.

Si un Membre en fait la demande, le secrétariat peut adresser une facture aux armements de pêche concernés pour faciliter le paiement.

Au cas où une notification ou un versement n'aurait pas fait l'objet d'un accusé de réception, les Membres devraient en aviser d'urgence le secrétariat.

6^e partie – DATES LIMITES ET CALENDRIER DE TRAVAIL

Les dates limites de soumission des notifications et des paiements correspondants ainsi que le calendrier de travail du secrétariat sont récapitulés ci-dessous.

Dates limites applicables aux Membres

Date	Date limite
1 ^{er} juin 2011	Soumission des notifications de pêche exploratoire du krill
24 juillet 2011	Soumission des notifications. Paiement des notifications. Dans le mois suivant réception de la notification (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Calendrier du secrétariat

Date	Action
À la réception	Accuser réception de toutes les notifications et de tous les paiements.
Notifications reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date limite	Alerter les Membres des lacunes éventuelles dans leurs notifications (CCAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 3.22).
5 août 2011	Distribuer une liste des notifications à tous les Membres et publier celles-ci dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, sur la section « Membres uniquement » du site Web de la CCAMLR.
2 septembre 2011	Aviser les Membres des notifications pour lesquelles le paiement n'a pas été reçu et indiquer clairement qu'elles ne seront pas communiquées au Comité scientifique ou à ses groupes de travail pour examen (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12 v)).
26 septembre 2011	Traduire les résumés d'une page et les résumés des évaluations préliminaires des activités de pêche de fond dans les langues officielles de la CCAMLR. Distribuer les notifications ayant fait l'objet d'un paiement, en tant que documents de CCAMLR-XXX. Présenter les notifications sous forme de tableau, rassembler les pages de résumés et les distribuer en tant que documents de CCAMLR-XXX.

